



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement
Unité Gestion Quantitative

ARRETE du 23 août 2012
limitant provisoirement les usages de l'eau
pour faire face à une menace ou aux
conséquences d'une sécheresse ou à un
risque de pénurie sur le bassin de
la BOUTONNE – Zone 8a

A AFFICHER DES RECEPTION

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1 et L.216.10 ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'état dans le département en matière de police ;
VU les articles R 211-66 à R 211-70 du code de l'Environnement, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012, délimitant dans le département des Deux-Sèvres des zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau qui y sont applicables du 2 avril au 30 septembre 2012 pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;
Considérant l'évolution du débit de la rivière au point de référence prévu par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 susvisé;
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : MESURE DE LIMITATION

L'évolution du débit constaté à la station de jaugeage du Moulin de Châtre commune de ST SEVERIN (17), entraîne la mise en oeuvre dans la zone de gestion de la Boutonne (zone 8a) des mesures de limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel suivantes conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 29 mars 2012 et ses annexes :

Débit ou Niveau Constaté	Niveau d'alerte en application du présent arrêté	Mesure de restriction
Le 22/08/2012 466 l/s	Coupure	Interdiction totale

Sont concernés les prélèvements à des fins agricoles à partir de forages, cours d'eau, plans d'eau en communication ou alimentés par une nappe souterraine ou un cours d'eau, plans d'eau établis sur un cours d'eau.

Ne sont pas concernés les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation des cultures ornementales (florales et horticoles), cultures maraichères (légumières) et des pépinières pour lesquelles aucune restriction n'est appliquée, sous réserve d'avoir mis en place un système d'irrigation à économie d'eau.

Article 2 : DUREE D'APPLICATION

Date d'application : vendredi 24 août 2012 à 8 h 00

La mesure d'interdiction prescrite en fonction du niveau d'alerte demeure en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elle prendra fin le 30 septembre 2012, date de fin de gestion de estivale telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 précité.

Article 3 : DROITS DES TIERS

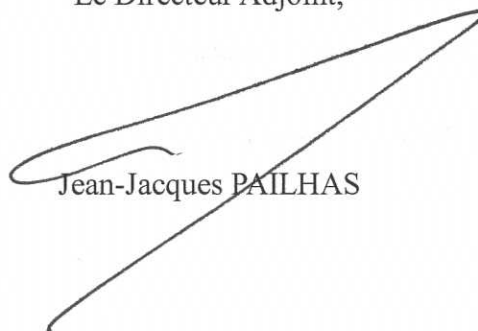
Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des DEUX-SEVRES, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie sur un panneau extérieur.

NIORT, le 23 août 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur Adjoint,



Jean-Jacques PAILHAS